

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 juin 2022

**CD20220623_35
id. 6470**

Le 23 juin 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental,

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à M. CROS), Mme DELBREIL (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme DUCASSE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. GONZALEZ (pouvoir à Mme NEGRE), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DELIBERATION

**PRIME DE REVALORISATION
À CERTAINS PERSONNELS DÉPARTEMENTAUX**

En mai 2020, le Gouvernement de Jean Castex lançait le Ségur de la santé devant les acteurs des secteurs sanitaires et médico-social. Suite à ces rencontres, des mesures gouvernementales ont été prises, en juillet 2020, afin de répondre principalement aux difficultés de recrutement de l'hôpital public et à la première vague du covid-19. Cela s'est traduit par des revalorisations salariales pour les personnels de la fonction publique hospitalière, mais il ne s'agissait là que d'une réponse partielle, et qui ne tenait pas compte d'autres personnels, tout autant concernés, comme les agents départementaux, placés au cœur des solidarités humaines.

Le 28 avril 2022, plusieurs décrets ont été publiés. L'un d'entre eux, le décret n° 2022-728 donne la possibilité aux collectivités territoriales de délibérer afin d'instaurer une « prime de revalorisation » pour certains personnels de la fonction publique territoriale qui rempliraient les conditions fixées par le décret et les critères fixés par délibération de la collectivité.

Cette prime est le « pendant » du complément de traitement indiciaire instauré par le « Ségur de la santé » pour la revalorisation des carrières dans la fonction publique hospitalière, puis étendu, sporadiquement, à d'autres établissements que les seuls hôpitaux, dans le secteur public et privé, puis à d'autres agents de la fonction publique hospitalière et aujourd'hui, à certaines catégories de personnels de la fonction publique territoriale.

Le Département de Tarn-et-Garonne partage, bien évidemment, cette volonté de valoriser les métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social, notamment dans le domaine de la protection maternelle et infantile et celui de l'aide sociale à l'enfance, tels qu'ils sont exercés sur son territoire. Il relève toutefois, avec regret, que les modalités de participation de l'État au financement de ces mesures pour les agents territoriaux restent, à ce stade, très limitées, voire incertaines.

Néanmoins, au regard des attentes légitimes des personnels, telles qu'elles ont pu être suscitées par ces dispositifs dits du Ségur de la santé, comme de la difficulté à recruter sur ces métiers d'accompagnement socio-éducatif, il paraît nécessaire de mettre en place cette prime de revalorisation.

Le texte prévoit deux régimes de primes :

- une prime générale fixée aux articles 2, 3 et 4 du décret qui concerne des agents territoriaux exerçant plusieurs missions dans le domaine médico-social et dont la liste est fixée dans le décret ;
- une prime spécifique qui est attribuée aux agents territoriaux exerçant les fonctions de médecins définie à l'article 6 du décret précité.

Il est donc proposé d'accorder le bénéfice de cette prime de revalorisation aux agents départementaux qui en remplissent les conditions telles que définies dans le décret précité et selon le dispositif ci-après :

1 / Prime versée aux agents territoriaux entrant dans les définitions des articles 2, 3 et 4 du décret 2022-728 du 28 avril 2022 :

. **création d'une prime de revalorisation, dont le montant fixé par le décret du 28 avril 2022, correspond à 49 points d'indice majoré** (soit environ 229 € bruts et 183 € nets), lequel sera versé mensuellement à terme échu. Il est précisé que ce montant suit la valeur du point d'indice et que son montant est calculé au prorata du temps accompli dans la collectivité et réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Cette prime pour se cumuler avec le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

. Bénéficiaires :

1^{er} cas de figure

- les fonctionnaires relevant des seuls cadres d'emplois listés en annexe du décret et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif;
- les agents contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires et qui exercent leurs fonctions au sein des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE), de la protection maternelle et infantile (PMI) ou du service départemental d'action sociale.

Il s'agit des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, agents sociaux, psychologues, animateurs, adjoints d'animation.

2^{ème} cas de figure

Sont potentiellement concernés les agents territoriaux (stagiaires, titulaires ou contractuels) exerçant les fonctions de psychologue, aide-soignant, infirmier, cadre de santé (filières infirmière et rééducation), masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, puéricultrice cadre de santé, puéricultrice, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale ou accompagnant éducatif et social

Et

affectés dans des établissements et les services sociaux et médico-sociaux, ou dans des services de l'aide sociale à l'enfance ou dans des services départementaux de protection maternelle et infantile.

2 / Création d'une prime spécifique attribuée aux agents territoriaux exerçant les fonctions de médecins, définie à l'article 6 du décret 2022-728 du 28 avril 2022 :

– versement d'une « prime de revalorisation » aux agents territoriaux (stagiaires, titulaires ou contractuels) exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans les services de l'aide sociale à l'enfance ou dans les services départementaux de protection maternelle et infantile.

Le montant de la prime est fixé par ce même décret à 517 € brut mensuels. Il est précisé que son montant est calculé au prorata du temps accompli dans la collectivité et réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Cette prime peut se cumuler avec le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le comité technique du 3 juin 2022 a émis un avis favorable à l'unanimité.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission personnel, affaires générales,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, la création des primes de revalorisation à certains personnels départementaux, telles que définies supra ;
- Précise que ces mesures prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL